

**Arrêté temporaire n°24-AT-0211
Portant réglementation de la circulation**

ROUTE DE LA POINTE

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 03/10/2024 émise par LES ATELIERS JEHANNO demeurant ZA de Keravel 56390 LOCQUeltas représentée par Monsieur Laurent JEHANNO aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux rendent nécessaire de modifier les règles de circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/01/0001,

ARRÊTE

Article 1

Le 07/10/2024, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, sur une longueur maximum de 25 mètres, ROUTE DE LA POINTE, de la RUE FRANCOIS JARLEGAN jusqu'à la RUE DE KERLANN.

La signalisation sera apposée au moins 24 heures avant le début de l'installation du chantier.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LES ATELIERS JEHANNO.

Article 3

La gendarmerie et la police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Cet arrêté prend effet à dater de l'accomplissement des formalités de publicité, notamment la mise en place de la signalisation appropriée par le demandeur, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Fait à Arradon, le 03/10/2024

Monsieur le Maire

Pascal BARRET //

DIFFUSION:

- LES ATELIERS JEHANNO
- La gendarmerie
- la police municipale
- Adjoint au DST
- Directrice des Services Techniques
- Adjointe au Maire
- Adjoint au Maire
- ESP VERTS
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.